PÉTITION
DU COMMERCE DE PARIS.
ADHÉSION A CETTE PÉTITION,
DES DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES
DU COMMERCE DE FRANCE,

Présentée à l'Assemblée nationale, à la séance du 10 février 1790 au soir (1).

PAR M. LE COUTEULX, Député de Rouen.

L'ABUS que les percepteurs des droits d'enregiſtrement veulent faire de l'article II du décret du 5 décembre dernier, concernant les billets à ordre, a répandu l'alarme dans tout le commerce, & excite ſes réclamations.

Ils prétendent que les porteurs des billets à ordre doivent s'aſſujétir à les faire enregiſtrer, qu'ils doivent payer le droit progreſſif d'enregiſtrement, avant de pouvoir les faire proteſter en la forme ordinaire par le miniſtère des huiſſiers ou autres officiers publics.

Cette prétention eſt oppoſée non-ſeulement à la lettre & à l'eſprit du décret, mais encore à la nature des protêts, à la marche des négociations & aux ménagemens dûs à la portion la plus précieuſe des commerçans.

L'article II du décret dit bien : « que les actes ſous ſignature » privée, même les billets à ordre, en conſéquence deſquels il

(1) L'Assemblée nationale, a ordonné le renvoi de cette pétition au comité des impositions par le décret qu'elle a rendu à cet effet à la même séance du 10 février.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10108

MLW 13816

» ſera formé quelques *demandes* principales, incidentes ou en re-
» convention, ſeront enregiſtrés au bureau du domicile du deman-
» deur, ou à celui établi près la juriſdiction où il formera ſa de-
» mande, avant d'être ſignifiés ou produits en juſtice; toute pour-
» ſuite & ſignification faite au préjudice de cette diſpoſition, ſera
» nulle; les juges n'y auront aucun égard, & ne pourront rendre
» aucun jugement avant que ces actes aient été enregiſtrés ».

Mais il n'y a, dans ces expreſſions de la loi, rien qui comprenne le cas de ſimple protêt des billets à ordre. L'article n'aſſujétit littéralement au droit, que les billets, *en conſéquence deſquels il ſera formé des demandes;* que les billets qui ſeront *ſignifiés en juſtice*, ou qui y ſeront produits.

L'intention des légiſlateurs n'a été ni pu être de déclarer la formalité de l'enregiſtrement des billets néceſſaire, & le paiement du droit progreſſif exigible, pour toute hypothèſe autre que celle où ces billets ſeroient portés en juſtice. Il eſt de toute évidence que dans l'eſprit comme dans les termes du décret, c'eſt l'événement d'une diſcuſſion judiciaire, qui donne ouverture au droit. Il faut que cette diſcuſſion ſoit pour le moins entamée par une demande à fin de condamnation : il faut que le billet à ordre, par le refus que le débiteur a fait de le payer, devienne le titre ou la baſe d'une action légale, proprement dite : qu'en un mot il ſoit préſenté à la juſtice comme l'inſtrument des obligations que le ſouſcripteur y a contractées, & comme le principe de la contrainte qu'elle devra prononcer pour vaincre la réſiſtance de ce dernier. Voilà viſiblement dans quelles vues & pour quelle occurrence l'enregiſtrement des billets à ordre a été preſcrit.

Comment s'aveugler ſur ce point, lorſque l'article II indique, pour cet enregiſtrement, le bureau établi près la juriſdiction où le demandeur formera ſa demande; lorſqu'il ordonne cet enregiſtrement comme un préalable à toute ſignification ou production des billets à ordre en *juſtice;* lorſqu'enfin il prévoit l'émiſſion d'un jugement, & interdit aux juges de le rendre ſans que ces billets aient

été enregiſtrés? Il eſt bien clair que juſqu'à ce que les billets à ordre ſoient portés en juſtice, le droit progreſſif ſur les ſommes qui en font le montant ne peut être engendré.

Or, un protêt n'eſt point un acte qui engage la diſcuſſion judiciaire ſur les billets à ordre : un protêt n'eſt point une demande; c'eſt tout ſimplement un acte extrajudiciaire, un acte conſervatoire, qui conſtitue le débiteur en demeure de paiement, qui conſtate le refus qu'il en a fait. Le porteur de l'effet proteſté retire ſeulement du protêt la faculté de pouvoir agir ultérieurement, ſoit contre le ſouſcripteur à fin de condamnation, ſoit contre les endoſſeurs à fin de rembourſement.

Il y a entre les protêts & les demandes des différences bien marquées.

Le protêt n'eſt point un exploit; il n'eſt pas eſſentiellement du miniſtère d'un huiſſier. Dans pluſieurs grandes villes, telles que Lyon, Bordeaux, Marſeille & autres, les protêts ſe font par des notaires.

Les demandes au contraire ne ſont jamais formées & ne peuvent l'être que par des officiers miniſtériels.

Le protêt n'eſt point une demande, quoique l'officier qui en eſt chargé faſſe au ſouſcripteur la requiſition ou ſommation de lui payer le montant du billet.

On entend par *demande*, dans le langage des tribunaux, l'acte qui cite le débiteur devant un juge, l'exploit d'aſſignation qui l'interpelle de ſe préſenter au juge, & de répondre aux chefs de concluſions priſes contre lui.

Le protêt n'eſt point une ſignification *judiciaire* ou faite en juſtice; il n'eſt pas lié néceſſairement à l'inſtruction juridique; il peut n'y jamais donner lieu; ce n'eſt pas par lui que commence la conteſtation; il eſt en un mot extrajudiciaire.

Au lieu qu'une demande eſt la clef, l'introduction d'un débat juridique; elle annonce toujours une diſcuſſion ultérieure entre le

demandeur & le défendeur ; elle eſt ordinairement ſuivie d'autres actes de procédure qui n'en ſont que la conſéquence.

Il ne faut pas iſoler dans le décret ces mots, *ſignifié ou ſignication*, de ces autres, *en juſtice*, puiſqu'ils ſont co-relatifs & correſpondans.

C'eſt donc une ſubtilité manifeſte que de vouloir aſſimiler les protêts aux demandes dont parle l'article II. Ils ne ſe reſſemblent en rien ; ils ne ſont pas dans la même forme ni du même contexte ; ils n'ont pas le même but.

Le protêt précède quelquefois l'action ; la demande eſt toujours l'action elle-même.

On ne pourroit d'ailleurs, ſans injuſtice & ſans beaucoup d'inconvéniens, appliquer aux protêts ce qui n'eſt réglé que pour les demandes.

En aſtreignant le porteur d'un billet à ordre à le faire enregiſtrer avant le protêt, il arrivera de deux choſes l'une ; ou qu'il ſera expoſé à ſupporter le droit d'enregiſtrement perſonnellement & ſans répétition ; ou qu'il ne pourra uſer du ſeul moment utile pour faire proteſter ſon billet.

Car, d'un côté, ſi le porteur, le jour de l'échéance, commence par faire enregiſtrer, le débiteur, qui eſt libre de ſe préſenter pour payer pendant tout ce jour, & tant que les caiſſes ne ſont point fermées, prétendra n'être point tenu de lui rembourſer le droit d'enregiſtrement, ſous prétexte que le terme fatal de ſon obligation n'eſt pas expiré.

D'un autre côté, ſi le porteur, craignant cette difficulté de la part du débiteur, attend juſqu'au dernier inſtant pour faire enregiſtrer, puis proteſter, alors, les bureaux de l'enregiſtrement étant fermés & l'heure de la nuit avancée, il ne ſera plus à temps pour remplir ni l'une ni l'autre formalité.

Dans les deux cas, le porteur ſeroit donc victime de l'extenſion fauſſement donnée à la loi. Dans le premier cas, il ſupporteroit, en pure perte & ſans pouvoir le répéter, le droit d'enregiſtrement qu'il

auroit avancé. Dans le ſecond cas, il lui ſeroit impoſſible de ſe munir d'un acte rigoureuſement preſcrit par l'ordonnance; d'un acte qui lui eſt indiſpenſable, pour conſerver ſon recours contre les endoſſeurs.

Indépendamment de ces entraves, il réſulteroit du plan d'exécution combiné par les percepteurs, une ſurcharge funeſte qui peſeroit préciſément ſur la claſſe des commerçans qui mérite le plus d'être ſoulagée, même encouragée.

Dans le commerce en grand, les négocians opèrent par lettres-de-change; les billets à ordre ne ſe font guère que par les marchands détailleurs aux fabricans, cultivateurs & manufacturiers qui les reçoivent comme argent comptant, & s'en aident dans leurs beſoins. Ces billets à ordre ſont communément à dix, douze, quinze mois d'échéance. Ce terme diminue le prix de la choſe vendue de 6 à 7 pour cent. Si le fabricant les eſcompte ou les donne en paiement, il lui en coûte au moins pareils 6 à 7 pour cent : ajoutez à cela le droit d'enregiſtrement progreſſif, il ſe trouvera que le fabricant ſera privé du très-modique bénéfice qu'il faiſoit ſur ſa marchandiſe, & hors d'état de ſe ſoutenir.

Ce ſont ces conſidérations qui, depuis la création du contrôle, avoient fait affranchir de cet impôt les billets à ordre, comme les lettres-de-change; on avoit même accordé plus de faveur aux billets à ordre qu'aux lettres-de-change, en exemptant ces billets des frais de change, rechange & retour qui ont lieu pour les traites.

Il ſe fait pour des ſommes immenſes de billets à ordre, payables dans Paris, centre de toutes les relations du royaume. Ceux de ces billets qui ne ſont pas payés à leur échéance, ſont renvoyés d'endoſſeur en endoſſeur, & retournent au propriétaire primitif. Celui-ci qui a intérêt de ménager un débiteur avec lequel il fait depuis longtems des affaires, ſe prête au renouvellement des billets. Le plus ſouvent il n'aſſigne pas. Toutes les claſſes du commerce s'entr'aident ainſi, ſe ſoulagent & ſe prêtent des ſecours mutuels. La perception des droits d'enregiſtrement lors des protêts, diminueroit ces facilités en les rendant plus coûteuſes.

Enfin, il y auroit double emploi dans la perception imaginée par les prépofés. Le protêt, comme *acte* d'huiſſier, eſt tacitement compris par le décret au nombre des actes ſujets à l'enregiſtrement. Le vœu du commerce eſt même que l'Aſſemblée nationale faſſe une mention expreſſe des protêts par addition à la troiſième ſection de la troiſième claſſe du tarif. Le commerçant paiera donc pour le protêt; il paieroit encore, dans le ſyſtême des percepteurs, à l'occaſion du même acte, le droit progeſſif ſur le montant du billet à ordre proteſté. N'eſt-ce pas aſſez que ce droit progreſſif ne ſoit acquis que par l'aſſignation?

Plus on s'arrête ſur ces diverſes conſidérations, plus on demeure convaincu que la prétention des prépoſés, à l'égard de l'enregiſtrement des billets à ordre avant le protêt, eſt contraire aux intentions & au décret de l'Aſſemblée nationale, & plus on ſe perſuade qu'elle réprimera cette entrepriſe ſubite contre une loi ſi récente.

Signés *les repréſentans du commerce de la ville de Paris ;* ſuivent leurs ſignatures.

Signés *lee négocians , banquiers & marchands de Paris ;* ſuivent leurs ſiguatures.

Et à la ſuite de ces ſignatures, eſt écrit. « Les juges & conſuls » de Paris, conſtamment occupés des intérêts du commerce & de » tout ce qui peut tendre à le ſoulager, adhèrent à la préſente » pétition , & deſirent qu'elle ſoit favorablement accueillie de » l'Aſſemblée nationale ».

Fait en la chambre du conſeil le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* P. LE COMTE, premier juge; ROBERT, JANIN, L. F. LE CLERC, RENOUARD, l'aîné.

Suit la lettre des députés extraordinaires du commerce de France.

Paris le 7 Février 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LES députés extraordinaires du commerce de France ayant pris

connoiſſance de la pétition du commerce de Paris, portant réclamation ſur le droit d'enregiſtrement exigé ſur les billets à ordre avant le protêt, & ayant examiné, avec la plus ſérieuſe attention, les motifs ſur leſquels cette réclamation eſt appuyée, ils en ont reconnu la juſtice & le danger imminent qui réſulteroit pour le commerce en général, & pour la portion du commerce la plus utile, mais la moins fortunée, de l'interprétation donnée à la loi par les adminiſtrateurs; & en conſéquence ils ont l'honneur de vous prier, M. le Préſident, de mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, leur adhéſion à cette réclamation, à laquelle ils ſe joignent au nom de tout le commerce de France.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

Signés les députés extraordinaires des manufactures & du commerce de France, BAUX, Préſident; J. F. SERANE, ſecrétaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M.sc. 4